

Une voix: Par deux voix.

M. Mackasey: Par une, deux ou vingt-cinq, peu importe. L'important, c'est que le président du comité plénier eut le sens du devoir, l'intégrité et l'impartialité de faire ce qu'il devait faire, c'est-à-dire de faire procéder à la mise aux voix.

En fin de compte, madame le Président, en 1968, ce fut la faute du gouvernement dont j'étais membre si personne n'a demandé la parole à 8 heures pour poursuivre le débat. S'il y a erreur, elle n'est pas le fait de la présidence mais des députés d'en face qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas jugé bon à 8 heures ou à 8 h 5 de continuer à débattre du sujet dont nous discutons à 5 heures.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Je pourrais peut-être résumer la situation. Point n'est besoin que je rappelle les faits. Chacun sait que j'étais là, que j'ai attendu et que personne ne s'est levé, ce qui est très important. Personne ne s'est levé. J'ai jeté un regard des deux côtés de la Chambre, et la seule façon dont la présidence peut savoir que personne d'autre ne veut prendre la parole, c'est quand personne d'autre ne se lève.

Un député de ce côté-ci a déclaré que j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire, et que je l'ai peut-être exercé avec trop de rigueur. Ce n'est pas de mon pouvoir discrétionnaire dont il est question. Je ne l'ai pas exercé. Plus un seul député ne désirent prendre la parole. J'insiste beaucoup là-dessus. Je me sentirais autrement beaucoup plus mal à l'aise que maintenant. Quand quelqu'un exerce son pouvoir discrétionnaire, son jugement intervient. Mais je n'ai même pas eu en l'occurrence à faire appel à mon jugement. Plus un seul député ne désirent prendre la parole; il y avait bien un député de présent de ce côté-ci, mais comme il ne s'est pas levé, j'ai dû ordonner la poursuite des débats. Je n'avais pas le choix. Je le répète.

Si je suis la gardienne des droits des députés, ce n'est pas en faisant des faveurs à droite et à gauche que je préserverai ces droits. Je dois régler ma conduite sur le Règlement et uniquement sur le Règlement, et je dois l'appliquer comme je l'entends. Je puis me tromper de temps à autre, mais je ne pense pas me tromper ce soir. Je dois appliquer le Règlement de mon mieux, faire appel au besoin aux us et coutumes de la Chambre et concilier autant que possible ces us et coutumes avec le Règlement de la Chambre. Je le répète, je n'ai pas fait usage ce soir de mon pouvoir discrétionnaire.

Je pense que nous avons maintenant réglé le cas du premier rappel au règlement du très honorable chef de l'opposition. La présidence ne peut pas examiner un second rappel au Règlement concernant cette question particulière, car la Chambre n'en est pas saisie. Le très honorable chef de l'opposition pouvait invoquer le Règlement, ce qu'il a fait; j'ai écouté ce qu'il avait à dire et j'ai étudié son rappel au règlement parce qu'il portait sur les délibérations de cet après-midi, à savoir, la période des questions. Son rappel au Règlement était recevable et j'ai entendu le très honorable député. Tout ce que je puis faire maintenant, c'est ordonner la poursuite des travaux. Si

Recours au Règlement—M. Clark

une autre fois le très honorable député estime qu'il a un nouvel argument à présenter, il peut le faire. Je lui ai dit que je statuerais probablement étroitement en tenant compte des arguments qu'il m'a fournis sur la question qu'il a soulevée aujourd'hui à la Chambre et qui est en cours d'instance. Et s'il n'est pas satisfait, il pourra toujours invoquer le Règlement à un autre moment.

M. Clark: Madame le Président, je soulève un nouveau rappel au Règlement.

Une voix: Assoyez-vous!

Des voix: Oh, oh!

M. Clark: Il y a un chahut général à la Chambre, madame le Président, mais je vais essayer de me faire entendre quand même et d'exposer l'objection que je soulève maintenant parce qu'elle découle, comme la motion d'ordre précédente que j'ai soulevée plus tôt, d'échanges qui ont eu lieu pendant la période des questions aujourd'hui. C'est la première occasion que j'ai de faire ce rappel au Règlement qui répond, comme le précédent, à la demande que m'a faite le premier ministre de prouver le point de vue que j'ai soutenu lors d'un échange entre lui et moi pendant la période des questions d'aujourd'hui.

Vous vous rappelez sans doute, madame le Président, qu'il a été question du commentaire 338(3) de Beauséjour qui porte sur les questions en instance devant les tribunaux. Ce commentaire de Beauséjour, que vous connaissez sans doute très bien, se lit comme suit:

La convention vaut pour les motions, allusions au cours du débat, questions et questions supplémentaires; elle ne s'applique pas aux projets ou propositions de loi.

Elle ne s'applique pas aux projets ou propositions de loi parce que jamais, dans l'histoire du Parlement, il n'y a eu de volonté de limiter la capacité du Parlement de légiférer sur une question en instance devant la Cour suprême du Canada s'il voulait présenter une nouvelle mesure pour créer une nouvelle loi.

La situation cette fois-ci diffère des précédents dans deux cas et des arguments invoqués antérieurement à deux égards. Premièrement, ce qui est en cause est une résolution et non un projet de loi. Deuxièmement, et c'est le point essentiel que vous voudrez sans doute étudier avec le plus grand soin, il se peut que la question qui nous occupe dépasse la compétence du Parlement du Canada de toute façon. Il se peut que la question dépasse la compétence constitutionnelle du Parlement du Canada. En fait, c'est justement cette question, à savoir si le Parlement du Canada est habilité à traiter de l'affaire en cause, que l'on soulève . . .

Mme le Président: Je regrette beaucoup. Je dois interrompre le député. Même s'il prétend soulever un nouveau rappel au Règlement qui découle des travaux d'aujourd'hui, plus précisément de la période des questions. Le moment idoine pour ce faire est avant que je n'aborde les travaux, la présentation des rapports, bref les affaires courantes de la Chambre.